



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 4788

Texte de la question

M. Jean Glavany attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants sur le plafond majorable de la rente mutualiste ancien combattant. En effet, en 1996 un protocole d'accord entre les associations diffusant la rente mutualiste ancien combattant, tous les groupes parlementaires et les gouvernements successifs, a fixé comme objectif de porter à 130 points d'indice PMI (pension militaire d'invalidité) le plafond majorable de cette rente. La loi de finances pour 2007 a permis de porter le plafond de cette rente à 125 points. Or, durant la campagne présidentielle, l'actuel Président de la République s'est engagé à majorer d'encore 5 points ce plafond afin d'atteindre les 130 points fixés par le protocole d'accord de 1996. Il lui demande donc si, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2008, cette promesse sera tenue et si le Gouvernement entend permettre cette majoration.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants rappelle à l'honorable parlementaire que l'article 114 de la loi de finances pour 2003 a décidé un relèvement exceptionnel du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, qui est passé de 115 à 122,5 points. Cette augmentation substantielle de 7,5 points en 2003 a représenté un effort important sur le plan budgétaire. Ce plafond a été de nouveau relevé par l'article 101 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, qui le porte à 125 points à compter du 1er janvier 2007, soit une hausse de 2,5 points. Ainsi, compte tenu de la valeur du point d'indice depuis le 1er juillet 2007 fixée à 13,38 EUR, le montant du plafond est actuellement de 1672,50 EUR. Ainsi la dotation consacrée aux rentes mutualistes augmente de 4 % par rapport à celle de 2007 pour se situer à 226,5 MEUR dans le projet de loi de finances pour 2008, soit un abondement de 9 MEUR pour prendre en compte l'évolution du nombre de bénéficiaires et financer l'augmentation du plafond majorable décidée en loi de finances pour 2007. Toute décision de majoration supplémentaire s'effectuera à un rythme compatible avec les exigences budgétaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean Glavany](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4788

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 septembre 2007, page 5594

Réponse publiée le : 23 octobre 2007, page 6522